

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 28 25 avril 1997

Sommaire

ALIMENTATION DES ANIMAUX



Règlement ministériel du 26 mars 1997 modifiant l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 1988 portant fixation de lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal du 27 octobre 1988 portant fixation de lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux, tel que modifié en dernier lieu par le règlement ministériel du 1er décembre 1994;

Vu la directive 95/11/CE de la Commission du 4 mai 1995, modifiant la directive 87/153/CEE du Conseil portant fixation de lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux;

Arrêtent:

Art. 1er. L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 1988 portant fixation de lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 26 mars 1997.
Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Dir. 95/11.

ANNEXE

1. Au chapitre II, le texte du point 2.2 est remplacé par le texte suivant:

«2.2. Formule brute et formule développée, poids moléculaire. S'il s'agit de produits de fermentation, composition qualitative et quantitative des principaux composants.

Pour les micro-organismes: dénomination et lieu de la collection de culture reconnue comme autorité de dépôt internationale(1) où la souche est déposée (si possible dans l'Union Européenne), numéro de dépôt, modification génétique et toutes propriétés importantes pour son identification. En outre, origine, caractéristiques morphologiques et physiologiques appropriées, stades de développement, facteurs importants pouvant intervenir dans l'activité biologique du micro-organisme (en tant qu'additif, et autres données génétiques propres à l'identification. Nombre d'unités formant colonies (UFC) par gamme.

Pour les préparations enzymatiques: origine biologique (en cas d'origine microbienne: dénomination et lieu de la collection de culture reconnue comme autorité de dépôt internationale où la souche est déposée (si possible dans l'Union Européenne), numéro de dépôt, modification génétique et toutes propriétés importantes pour son identification, y compris son identification génétique), activités à l'égard de substrats types appropriés, chimiquement purs; autres propriétés physico-chimiques.

Une copie du récépissé de dépôt du micro-organisme dans une autorité de dépôt internationale précisant la dénomination et la description taxonomique du micro-organisme selon les codes internationaux de nomenclature doit être, dans tous les cas, fournie».

2. Au chapitre V, le texte du point 2.2 est remplacé par le texte suivant:

«2.2. Formule brute et formule développée, poids moléculaire. S'il s'agit de produits de fermentation, composition qualitative et quantitative des principaux composants.

Pour les micro-organismes: dénomination et lieu de la collection de culture reconnue comme autorité de dépôt internationale où la souche est déposée (si possible dans l'Union Européenne), numéro de dépôt, modification génétique et toutes propriétés importantes pour son identification.

Pour les préparations enzymatiques: origine biologique (en cas d'origine microbienne: dénomination et lieu de la collection de culture reconnue comme autorité de dépôt internationale où la souche est déposée (si possible dans l'Union Européenne), numéro de dépôt, modification génétique et toutes propriétés importantes pour son identification, y compris son identification génétique), activités à l'égard de substrats types appropriés, chimiquement purs; autres propriétés physico-chimiques.»

---

(1) Autorités de dépôt internationale selon l'article 7 du traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fin de la procédure en matière de brevets.



Règlement ministériel du 26 mars 1997 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 31 janvier 1994 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal du 31 janvier 1994 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux;

Vu les directives 94/16/CE et 96/6/CE modifiant la directive 74/63/CE concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux;

Arrêtent:

Art. 1er. L'annexe I du règlement grand-ducal du 31 janvier 1994 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 26 mars 1997.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Dir. 94/16 et 96/6.

—

ANNEXE

A l'annexe I partie A, point 1 «Arsénic», les mots «aliments complets» figurant dans la colonne «Aliments pour animaux» et le chiffre «2» figurant dans la colonne «Teneur maximale» sont remplacés par le texte suivant:

Substances, produits	**Aliments pour animaux**	**Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %**
1	**2**	**3**
	Aliments complets à l'exception de: Aliments complets pour poissons	2 4

A l'annexe I partie B, point 1 «Aflatoxine B1», les mots «aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception du bétail laitier, des veaux et agneaux)» figurant dans la colonne 2 et le chiffre «0,05» figurant dans la colonne 3 sont remplacés par le texte suivant:

Substances, produits	**Aliments pour animaux**	**Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %**
1	**2**	**3**
	Aliments complets pour bovins, ovins et caprins à l'exception: - du bétail laitier - des veaux et des agneaux	0,05 0,005 0,01



Règlement ministériel du 26 mars 1997 fixant la méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments pour chiens et chats visant des objectifs nutritionnels particuliers.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal du 25 novembre 1994 concernant la fabrication et la commercialisation des aliments des animaux, et notamment son article 7;

Vu la directive 95/10/CE de la Commission, du 7 avril 1995, fixant la méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments pour chiens et chats visant des objectifs nutritionnels particuliers;

Arrêtent:

Art. 1er. Dans la mesure où, lors de la commercialisation des aliments des animaux, la valeur énergétique des aliments pour chiens et chats, visant des objectifs nutritionnels particuliers, doit être déclarée, cette valeur doit être calculée selon la méthode décrite à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. La méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments pour chiens et chats visant des objectifs nutritionnels particuliers, tel que reprise en annexe, est valable jusqu'au 30 juin 1998.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 26 mars 1997.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Dir. 95/10.

ANNEXE

Méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments pour chiens et chats visant des objectifs nutritionnels particuliers

1. Mode de calcul et expression de la valeur énergétique

La valeur énergétique des aliments pour chiens et chats visant des objectifs nutritionnels particuliers doit être calculée selon la formule ci-après, à partir des pourcentages de certains constituants analytiques des aliments; cette valeur est exprimée en mégajoules (MJ) d'énergie métabolisable (EM), par kilogramme d'aliment composé, tel que:

a) aliments pour chiens et chats, à l'exception des aliments pour chats contenant plus de 14 % d'eau:

MJ/kg d'EM = 0,1464 x % protéine brute + 0,3556 x % matières grasses brutes + 0,1464 x % extrait non azoté

b) aliments pour chats contenant plus de 14 % d'eau:

MJ/kg d'EM = (0,1632 x % protéine brute + 0,3222 x % matières grasses brutes + 0,1255 x % extrait non azoté) - 0,2092

formule dans laquelle le pourcentage d'extrait non azoté est calculé par la différence entre 100 et les pourcentages d'humidité, de cendres brutes, de protéine brute, de matières grasses brutes, et de cellulose brute.

2. Tolérances applicables aux valeurs déclarées

Si, à la suite des contrôles officiels prescrits à l'article 12 de la directive 79/373/CEE, on constate un écart entre le résultat du contrôle et la valeur énergétique déclarée constituant une augmentation ou une diminution de la valeur énergétique de l'aliment, une tolérance de 15 % sera appliquée.

3. Expression du résultat

Le résultat obtenu après application de la formule ci-dessus doit être indiqué à une décimale près.

4. Modes de prélèvement des échantillons et méthodes d'analyse à appliquer

Le prélèvement de l'échantillon de l'aliment composé et le dosage des teneurs des constituants analytiques indiquées dans la méthode de calcul sont réalisés respectivement selon les modes de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux.



Règlement ministériel du 26 mars 1997 modifiant l'annexe du règlement grand-ducal du 25 novembre 1996 concernant la fabrication et la commercialisation des aliments des animaux.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal du 25 novembre 1994 concernant la fabrication et la commercialisation des aliments des animaux;

Vu la directive 95/9/CE de la Commission du 7 avril 1995, modifiant la directive 94/39/CE, établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers;

Arrêtent:

Art. 1er. L'annexe VII - Aliments diététiques, du règlement grand-ducal du 25 novembre 1994 concernant la fabrication et la commercialisation des aliments des animaux, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 26 mars 1997.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Dir. 95/91.



Objectif nutritionnel particulier	Caractéristiques nutritionnelles essentielles	Espèce ou catégorie animale	Déclarations d'étiquetage	Durée d'utilisation recommandée	Autres indications
1	2	3	4	5	6
5. Réduction de la formation de calculs d'oxalate	Faible teneur en calcium, faible teneur en vitamine D et propriétés d'alcalinisation de l'urine	Chiens et chats	- Phosphore - Calcium - Sodium - Magnésium - Potassium - Chlorures - Soufre - Vitamine D totale - Hydroxyproline - Additifs alcalinisant l'urine	Jusqu'à 6 mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire".
6. Réduction de la formation de calculs de cystine	Faible teneur en protéines, teneur modérée en acides aminés soufrés et propriétés d'alcalinisation de l'urine	Chiens et chats	- Acides aminés soufrés totaux - Sodium - Potassium - Chlorures - Soufre - Substances alcalinisant l'urine	Au départ, jusqu'à 1 an	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: " Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire ".



Objectif nutritionnel particulier	Caractéristiques nutritionnelles essentielles	Espèce ou catégorie animale	Déclarations d'étiquetage	Durée d'utilisation recommandée	Autres indications
1	2	3	4	5	6
7. Réduction des intolérances à certains ingrédients et nutriments	- Source(s) de protéines sélectionnés et/ou - Source(s) d'hydrates de carbone sélectionnées	Chiens et chats	- Source(s) de protéines - Teneur en acides gras essentiels (si ajoutés) - Source(s) d'hydrates de carbone - Teneur en acides gras essentiels (si ajoutés)	3 à 8 semaines. Si les signes d'intolérance disparaissent, cet aliment peut être utilisé en permanence	
8. Réduction du risque de malabsorption intestinale aiguë	**Teneur accrue en électrolytes et ingrédients très digestibles**	**Chiens et chats**	- Ingrédients très digestibles incluant leur traitement éventuel **- Sodium** **- Potassium** - Source(s) de substances mucilagineuses (si ajoutées)	**1 à 2 semaines**	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou **l'étiquette:** **- "En cas de diarrhée aiguë et pendant la** période de rétablissement qui s'ensuit", - Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire".
9. Compensation de la maldigestion6)	Ingrédients très digestibles et faible teneur en matières grasses	Chiens et chats	Ingrédients très digestibles en incluant leur traitement éventuel	3 à 12 semaines, mais administration à vie en cas d'insuffisance pancréatique chronique	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire".

[5] Dans le cas des aliments prévus pour une intolérance particulière, cette dernière peut être citée en remplacement des termes " certains ingrédients et nutriments ".

[6] Le fabricant peut compléter l'objectif nutritionnel particulier par la mention " Insuffisance pancréatique exocrine "



Objectif nutritionnel particulier	Caractéristiques nutritionnelles essentielles	Espèce ou catégorie animale	Déclarations d'étiquetage	Durée d'utilisation recommandée	Autres indications
1	2	3	4	5	6
10. Soutien de la fonction cardiaque en cas d'insuffisance cardiaque chronique	Faible teneur en sodium et rapport accru K/Na	Chiens et chats	- Sodium - Potassium - Magnésium	Au départ, jusqu'à 6 mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: " Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire ".
11. Régulation de l'apport de glucose (Diabetes mellitus)	Faible teneur en hydrates de carbone rapidement digestibles	Chiens et chats	- Source(s) d'hydrates de carbone - Traitement éventuel des hydrates de carbone - Amidon - Sucres totaux - Fructose (si ajouté) - Teneur en acides gras essentiels (si ajoutés) - Source(s) d'acides gras à chaîne courte et à chaîne moyenne (si ajoutés)	Au départ, jusqu'à 6 mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire".
12. Soutien de la fonction hétpatique en cas d'insuffisance hépatique chronique	- Protéines de qualité élevée, teneur modérée en protéines, faible teneur en matières grasses, teneur élevée en acides gras essentiels et en hydrates de carbone très digestibles	Chiens	- Source(s) de protéines - Teneur en acides gras essentiels - Hydrates de carbone très digestibles incluant leur traitement éventuel - Sodium - Cuivre total	Au départ, jusqu'à 6 mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire".



Objectif nutritionnel particulier	Caractéristiques nutritionnelles essentielles	Espèce ou catégorie animale	Déclarations d'étiquetage	Durée d'utilisation recommandée	Autres indications
1	2	3	4	5	6
	- Protéines de qualité élevée, teneur modérée en protéines et en matières grasses et teneur élevée en acides gras essentiels	Chats	- Sources de protéines - Teneur en acides gras essentiels - Sodium - Cuivre total	Au départ, jusqu'à 6 mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire",
13. Régulation du métabolisme des lipides en cas d'hyperlipidémie	Faible teneur en matières grasses et teneur élevée en acides gras essentiels	Chiens et chats	- Teneur en acides gras essentiels - Teneur en acides gras n-3 (si ajoutés)	Au départ, jusqu'à 2 mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire",
14. Réduction de l'accumulation hépatique du cuivre	Faible teneur en cuivre	Chiens	Cuivre total	Au départ jusqu'à 6 mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire".
15. Réduction d'un excès pondéral	Faible densité énergétique	Chiens et chats	Valeur énergétique (calculée selon la méthode CE)	Jusqu'à obtention du poids corporel recherché	Le mode d'emploi doit indiquer la quantité journalière recommandée.



Objectif nutritionnel particulier	Caractéristiques nutritionnelles essentielles	Espèce ou catégorie animale	Déclarations d'étiquetage	Durée d'utilisation recommandée	Autres indications
1	2	3	4	5	6
16. Récupération nutritionnelle convalescence[7])	Teneur énergétique élevée; teneur élevée en nutriments essentiels et ingrédients très digestibles	Chiens et chats	- Ingrédients très digestibles, le cas échéant traités - Valeur énergétique (calculée selon la méthode CE) - Teneur en acides gras n-3 et n-6 (si ajoutés)	Jusqu'à récupération complète	Dans le cas d'aliments spécialement présentés pour être administrés par intubation, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Administration sous surveillance vétérinaire".
17. Soutien de la fonction dermique en cas de dermatose et de dépilation	Teneur élevée en acides gras essentiels	Chiens et chats	Teneur en acides gras essentiels	Jusqu'à 2 mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire".
18. Réduction du risque de fièvre vitulaire	- Faible teneur en calcium et/ou - Faible rapport cations/ anions	Vaches laitières	- Calcium - Phosphore - Magnésium - Calcium - Phosphore - Sodium - Potassium - Chlorures - Soufre	1 à 4 semaines avant le vêlage	Mentionner dans le mode d'emploi: "Arrêter l'administration à partir du vêlage".

[7]) Dans les cas des aliments pour chats, le fabriquant peut compléter l'objectif nutritionnel particulier par la mention "Lipidose hépatique féline".



Objectif nutritionnel particulier	Caractéristiques nutritionnelles essentielles	Espèce ou catégorie animale	Déclarations d'étiquetage	Durée d'utilisation recommandée	Autres indications
1	2	3	4	5	6
19. Réduction du risque de cétose[8])[9])	Ingrédient fournissant des sources d'énergie glycogéniques	Vaches laitières et brebis	- Ingrédients fournissant des sources d'énergie glycogéniques - Propane - 1,2-diol (si ajouté en tant que glucoformateur) - Glycérol (si ajouté en tant que glucoformateur)	3 à 6 semaines après le vêlagel[10]) Les 6 dernières semaines avant et les 3 premières semaines après l'agnelage[11])	
20. Réduction du risque de tétanie (hypomagnésemie)	Teneur élevée en magnésium et disponibilité d'hydrates de carbones, teneur modérée en protéines et en potassium	Ruminants	- Amidon - Sucres totaux - Magnésium - Sodium - Potassium	3 à 10 semaines pendant les périodes de croissance rapide de l'herbe	Le mode d'emploi doit donner des conseils sur l'équilibre de la ration journalière, y compris les sources de fibres et d'énergie facilement disponible. Dans le cas des aliments pour ovins, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Spécialement pour brebis en lactation".

[8]) Le terme " Cétose " peut être remplacé par " Acétonémie "

[9]) Le fabricant peut aussi recommander l'utilisation dans le cas de récupération de cétose,

[10]) Dans le cas des aliments pour vaches laitières

[11]) Dans le cas des aliments pour brebis



Objectif nutritionnel particulier	Caractéristiques nutritionnelles essentielles	Espèce ou catégorie animale	Déclarations d'étiquetage	Durée d'utilisation recommandée	Autres indications
1	2	3	4	5	6
21. Réduction du risque d'acidose	Faible teneur en hydrates de carbone très fermentescibles et haute capacité tampon	Ruminants	- Amidon - Sucres totaux	Au maximum 2 mois[12])	Le mode d'emploi doit donner des conseils sur l'équilibre de la ration journalière, y compris les sources de fibres et d'hydrates de carbone très fermentescibles. Dans le cas des aliments pour vaches laitières, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Spécialement pour les vaches haute performance". Dans le cas des aliments pour ruminants d'engraissement, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Spécialement pour les . . . [13]). . . nourris intensivement",
22. Stabilisation du bilan des électrolytes et de l'eau	Principalement électrolytes et hydrates de carbone facilement assimilables	Veaux Porcelets Agneaux Chevreaux Poulains	- Source(s) d'hydrates de carbone - Sodium - Potassium - Chlorures	1 à 7 jours (1 à 3 jours si administré exclusivement)	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "En cas de risque et pendant les périodes de troubles digestifs (diarrhée), pendant et après ceux-ci"; "Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire".

[12]) Dans les cas des aliments pour vaches laitières: " Au maximum 2 mois au début de lactation ".

[13]) Préciser la catégorie de ruminants concernée.



Objectif nutritionnel particulier	Caractéristiques nutritionnelles essentielles	Espèce ou catégorie animale	Déclarations d'étiquetage	Durée d'utilisation recommandée	Autres indications
1	2	3	4	5	6
23. Réduction du risque de calculs urinaires	Faible teneur en phosphore et en magnésium, propriétés d'acidification de l'urine	Ruminants	- Calcium - Phosphore - Sodium - Magnésium - Potassium - Chlorure - Soufre - Substances acidifiant l'urine	Jusqu'à 6 semaines	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Spécialement pour les jeunes animaux nourris intensivement". Indiquer dans le mode d'emploi: "Eau disponible en permanence".
24. Atténuation des réactions au stress	- Teneur en magnésium élevée et/ou - Ingrédients très digestibles	Porcs	- Magnésium - Ingrédients très digestibles incluant le traitement éventuel - Teneur en acides gras n-3 (si ajoutés)	1 à 7 jours	Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de cet aliment est appropriée.
25. Stabilisation de la digestion physiologique	- Faible capacité tampon et ingrédients très digestibles	Porcelets	- Ingrédients très digestibles incluant leur traitement éventuel - Capacité tampon - Source(s) des substances astringentes (si ajoutées) - Source(s) des substances mucilagineuses (si ajoutées) ...	2 à 4 semaines	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "En cas de risque de troubles digestifs, pendant et après ceux-ci".



Objectif nutritionnel particulier	Caractéristiques nutritionnelles essentielles	Espèce ou catégorie animale	Déclarations d'étiquetage	Durée d'utilisation recommandée	Autres indications
1	2	3	4	5	6
	- Ingrédients très digestibles	Porcs	- Ingrédients très digestibles incluant leur traitement éventuel - Source(s) des substances astringentes (si ajoutées) - Source(s) des substances mucilagineuses (si ajoutées)	2 à 4 semaines	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "En cas de risque de troubles digestifs, pendant et après ceux-ci".
26. Réduction du risque de constipation	Ingrédients stimulant le transit intestinal	Truies	Ingrédients stimulant le transit intestinal	10 à 14 jours avant et 10 à 14 jours après la mise bas	-
27. Réduction du risque du syndrome de la stéatose hépatique	Faible niveau d'énergie et proportion élevée d'énergie métabolisable provenant des lipides avec teneur élevée en acides gras polyinsaturés	Poules pondeuses	- Valeur énergétique (calculée d'après la méthode CE) - Pourcentage d'énergie métabolisable provenant des lipides - Teneur en acides gras polyinsaturés	Jusqu'à 12 semaines	-
28. Compensation de la malabsorption	Faible teneur en acides gras saturés et teneur élevée en vitamines liposolubles	Volaille, à l'exclusion des oies et des pigeons	- Pourcentage d'acides gras saturés par rapport aux acides gras totaux - Vitamine A totale - Vitamine D totale - Vitamine E totale - Vitamine K totale	Pendant les deux premières semaines après l'éclosion	



Objectif nutritionnel Darticulier	Caractéristiques nutritionnelles essentielles	Espèce ou catégorie animale	Déclarations d'étiquetage	Durée d'utilisation recommandée	Autres indications
1	2	3	4	5	6
29. Compensation de l'insuffisance chronique de la fonction de l'intestin grêle	Hydrates de carbone, protéines et matières grasses à digestibilité précaecale élevée	Equidés[14)]	Ingrédients sources d'hydrates de carbone, de protéines et de matières grasses à digestibilité élevée, incluant le traitement éventuel	Au départ, jusqu'à 6 mois	Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de l'aliment est appropriée et le mode de distribution, en indiquant si plusieurs petits repas par jour sont nécessaires. Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Avant utilisation ou avant prolongation de la période d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire".
30. Compensation de troubles digestifs chroniques du gros intestin	Fibre très digestible	Equidés	- Source(s) de fibres - Teneur en acides gras n-3 (si ajoutés)	Au départ jusqu'à 6 mois	Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de l'aliment est appropriée et le mode de distribution. Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Avant utilisation ou avant prolongation de la période d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. "

14) Dans le cas d'aliments spécialement présentés pour répondre aux besoins spécifiques d'animaux très âgés (ingrédients facilement ingérables), compléter l'indication de l'espèce ou de la catégorie d'animaux par la mention "animaux très âgés".



Objectif nutritionnel particulier	Caractéristiques nutritionnelles essentielles	Espèce ou catégorie animale	Déclarations d'étiquetage	Durée d'utilisation recommandée	Autres indications
1	2	3	4	5	6
3 1. Atténuation des réactions au stress	Ingrédients très digestibles	Equidés	- Magnésium - Ingrédients très digestibles, le cas échéant traités - Teneur en acides gras n-3 (si ajoutés)	2 à 4 semaines	Indiquer les situations précises pour lesquelles l'utilisation de l'aliment est appropriée.
32. Compensation de la perte d'électrolytes en cas de forte sudation	Principalement électrolytes et hydrates de carbone facilement assimilables	Equidés	- Calcium - sodium - Magnésium - Potassium - Chlorures - Glucose	1 à 3 jours	Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de l'aliment est appropriée. Dans les cas où l'aliment intervient pour une part importante dans la ration journalière, des conseils doivent être donnés pour prévenir le risque lié à une modification brutale de la nature de l'alimentation. Indiquer sur le mode d'emploi: "Eau disponible en permanence".
33. Récupération nutritionnelle, convalescence	Teneur élevée en nutriments essentiels et ingrédients très digestibles	Equidés	- Ingrédients très digestibles, le cas échéant traités - Teneur en acides gras n-3 et n-6 (si ajoutés)	Jusqu'à récupération complète	Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de l'aliment est appropriée. Dans le cas d'aliments spécialement présentes pour être administrés par intubation, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: "Administration sous surveillance vétérinaire".



Objectif nutritionnel particulier	Caractéristiques nutritionnelles essentielles	Espèce ou catégorie animale	Délarations d'étiquetage	Durée d'utilisation recommandée	Autres indications
1	2	3	4	5	6
34. Soutien de la fonction hépatique en cas d'insuffisance hépatique chronique	Faible teneur en protéines, mais protéines de qualité élevée et hydrates de carbone très digestibles	Equidés	- Sources de protéines et de fibres - Hydrates de carbone très digestibles, le cas échéant traités **- Méthionine** **- Choline** - Teneur en acides gras **n-3 (si ajoutés)**	Au départ, jusqu'à six mois	Préciser le mode de distribution, en indiquant si plusieurs petits repas par jour sont nécessaires. Indiquer sur l'emballage, le récipient ou **l'étiquette:** "Avant utilisation ou avant **prolongation de la période d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire ".**
35. Soutien de la fonction rénale en cas d'insuffisance rénale chronique	**Faible teneur en** protéines, mais protéines de qualité élevée et faible teneur en phosphore	**Equidés**	- Source(s) de protéines - Calcium - Phosphore - Potassium - Magnésium - Sodium	**Au départ, jusqu'à** six mois	**Indiquer sur l'emballage, le récipient ou** l'étiquette: "Avant utilisation ou avant prolongation de la période d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. " Indiquer dans le mode d'emploi: "Eau disponible en permanence".

Directive considérée pour la présente révision:
No 95/9/CE du 7 avril 1995 J.O.L. 91/35



Règlement ministériel du 26 mars 1997 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 17 août 1994 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1994 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale, et notamment ses articles 20 et 22;

Vu les directives 94/77/CE; 95/37/CE; 95/55/CE; 96/7/CE; 96/66/CE et 97/6/CE modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux;

Arrêtent:

Art. 1er.- Les annexes I et II du règlement grand-ducal du 17 août 1994 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 26 mars 1997.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Dir. 94/77, 95/37, 95, 55, 96/7, 96/66 et 97/6.



ANNEXE 1

N°CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

A. Antibiotiques

N°CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
E 700	Bacitracine-zinc	$C_{66}H_{103}O_{16}N_{17}SZn$ (polypeptide contenant 12 à 20% de zinc)	Poules pondeuses		15	100	-
			Dindons	4 semaines	5	50	-
				26 semaines	5	20	-
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, pigeons	4 semaines	5	20	-
				16 semaines	5	20	-
			Veaux, agneaux, chevreaux	16 semaines	5	50	-
				6 mois	5	20	-
				6 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
			Porcelets	4 mois	5	50	
				3 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	3	20	-
			Animaux à fourrure à l'exception des lapins	-	5	20	
E 710	Spiramycine	I $C_{43}H_{74}O_{14}N_2$ II $C_{45}H_{76}O_{15}N_2$ III $C_{46}H_{87}O_{15}N_2$ } base (macrolide)	Dindons	26 semaines	5	20	
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines	5	20	
			Veaux, agneaux, chevreaux	16 semaines	5	50	
				6 mois	5	20	
				6 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
			Porcelets	4 mois	5	50	
				3 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	5	20	-
			Animaux à fourrure à l'exception des lapins	-	5	30	-
E711	Virginiamycine	I $C_{28}H_{35}O_7N_3$ II $C_{43}H_{49}O_{10}N_7$	Dindons	26 semaines	5	20	-
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines	5	20	-
			Porcelets	4 mois	5	50	
			Porcs	6 mois	5	20	
			Veaux	16 semaines	5	50	
				6 mois	5	20	
				6 mois	5	80	Aliments d'allaitement
			Poules pondeuses		20	20	
			Bovins à l'engrais	-	15	40	Indiquer dans le mode d'emploi "la quantité de virginiamycine dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 140 mg: ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal"
E 712	Flavophospholipol	$C_{70}H_{124}O_{40}N_6P$	Poules pondeuses		2	5	-
			Dindons	26 semaines	1	20	-
			Autres volailles à l'exception des canards, oies, pigeons	16 semaines	1	20	-
			Porcelets	3 mois	10	25	**Aliments d'allaitement seulement**
			Porcs	6 mois	1	20	-
			Animaux à fourrure à l'exception des lapins		2	4	-
			Veaux	6 mois	6	16	
				6 mois	8	16	Aliments d'allaitement seulement



No CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autre dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
			Bovins à l'engrais		2	10	Indiquer dans le mode d'emploi: "la quantité de flavophospholipol dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 40 mg; ajouter 1,5 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal".
			Lapins		2	4	-
E 713	Phosphate de tylosine	Macrolide produit par Streptomyces fradiae. Composition des facteurs antibiotiques [1] a) tylosine $C_{46}H_{77}NO_{12}$, min. 80 % b) desmycosine $C_{39}H_{65}NO_{14}$ c) macrocine $C_{45}H_{75}NO_{17}$ d) relomycine $C_{46}H_{79}NO_{17}$ a) a) + b) + c) + d) min. 95 %	Porcelets Porcs	4 mois 6 mois	10 5	40 20	Les teneurs minimales et maximales ci-contre sont exprimées en tylosino-base.
E 714	Monensin-sodium	$C_{36}H_{61}O_{11}Na$ (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par *Streptomyces cinnamonensis)*	Bovins à l'engrais	-	10	40	Indiquer dans la mode d'emploi: "la quantité de monensin-sodium dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 140 mg; ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal: danger pour les équidés". "Cet aliment contient un additif du groupe es ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (p.ex. la Tiamuline) peut être contre-indiquée".

[1] Selon la méthode d'analyse de British Pharmacopeia (veterinary) 1985.



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 716	Salinomycine-sodium	$C_{42}H_{69}O_{11}Na$ (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par *Streptomyces albus)* - Teneur en Elaiophyline: moins de 42 mg/kg de Salinomycine-sodium - Teneur en 17-epi-20-désoxy-salinomycine: moins de 40 mg/kg de Salinomycine-sodium	Porcelets Porcs	4 mois 6 mois	*30* 15	60 30	Indiquer dans le mode d'emploi: - "Danger pour les équidés" - "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquée".
E 717	Avilamycine	$C_{57-62}H_{82-90}Cl_{1-2}O_{31-32}$ (Mélange d'oligosaccharides du groupe des orthosomycines produits par *Streptomyces viridochromogenes*	Porcelets	4 mois	20	40	-
			Porcs	6 mois	10	20	-
			Poulets d'engraissement	-	2,5	10	-



B. Substances ayant des effets anti-oxygènes

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autre dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 300	Acide L-ascorbique	$C_6H_8O_6$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	.	.	Tous les aliments
E 301	L-Ascorbate de sodium	$C_6H_7O_6Na$	id.	-	-	-	id.
E 302	L-Ascorbate de calcium	$C_{12}H_{14}O_{12}Ca \cdot 2H_2O$	id.	-	-	-	id.
E 303	Acide diacétyl-5,6-L-ascorbique	$C_{10}H_{12}O_8$	id.	-	-	-	id.
E 304	Acide palmityl-6-ascorbique	$C_{22}H_{38}O_7$	id.	-	-	-	id.
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	-	id.	-	-	-	id.
E 307	Alpha-tocophérol de synthèse	$C_{29}H_{50}O_2$	id.	-	-	-	id.
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse	$C_{28}H_{48}O_2$	id.	-	-	-	id.
E 309	Delta-tocophérol de synthèse	$C_{27}H_{46}O_2$	id.	Y	-	-	id.



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E310	Gallate de propyle	$C_{10}H_{12}O_5$	id.	-	-	100: isolément ou ensemble	id.
E311	Gallate d'octyle	$C_{15}H_{22}O_5$	id.	I	I	id.	id.
E312	Gallate de dodécyle	$C_{19}H_{30}O_5$	id.	-	-	id.	id.
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	$C_{11}H_{16}O_2$	id.	-	-	150: isolément ou ensemble	id.
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)	$C_{15}H_{24}O$	id.	-	-	id.	id.
E 324	Ethoxyquine	$C_{14}H_{19}ON$	id.	-	-	id.	id.



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

C. Substances aromatiques et apéritives

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
	1. Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	-
	2. Substances artificielles						
E 954 (i)	Saccharine	$C_7H_5NO_3S$	Porcelets	4 mois	0	150	-
E 954 (ii)	Saccharinate de calcium	$C_7H_3NCaO_3S$	Porcelets	4 mois	I	150	-
E 954 (iii)	Saccharinate de sodium	$C_7H_4NNaO_3S$	Porceletsi	4 mois	a	150	-
E 959	Néohespéridine dihydro-chalcone	$C_{28}H_{36}O_{15}$	Porcelets Chiens Veaux Ovins	4 mois - - -	- - - -	35 35 30 30	- - - -

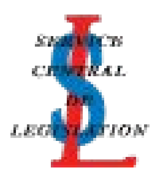
1061



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autre dispositions
					mg/kg d'aliment oomplet		

D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses

E 750	Amprolium	Chlorhydratc du chlorure de 1-((4.amino-2-propyl-5-pyrimidinyl) méthyl)-2-picolinium	Volailles	-	62,5	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E751	Amproliuméthopabate: mélange de 25 parties de a) amprolium et 1,6 parties de b) éhopabate	a) Chlorhydrate du chlorure de l-((4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl)-2-picolinium b) Méthyl-4-acétamido-2-éthoxybenzoate	Poulets, dindons et pintades	-	66,5	133	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 752	Dinitolmide (DOT)	3,5-Dinitro-2-toluamide	Volailles	-	62,5	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 754	Dimétridazole	1,2-Diméthyl-5-nitro-imidazole	Dindons	-	100	200	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
			Pintades	-	125	150	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
E 755	Métichlorpindol	3,5-Dichloro-2,6diméthyl-4-pyridinol	Poulets d'engraissement, Pintades	-	125	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 5 jours au moins avant l'abattage
			Lapins	-	125	200	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 756	Décoquinate	3-Ethoxycarbonyl-4-hydroxy-6-décyloxy-7-éthoxyquinoléine	Poulets d'engraissement	-	20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 757	Monensin-sodium	$C_{36}H_{61}O_{11}Na$ (Sel sodique de polyéther de l'acide manocarboxylique, produit par *Streptomyces cinnamonensis*	Poulets d'engraissement	-	100	125	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés"
			Poulets destinées à la ponte	16 semaines	100	120	Indiquer dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés"
			Dindons	**16 semaines**	90	100	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Indiqua dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés". "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquée".
E 758	Robénidine	Chlorhydrate de 1,3-bis[(4-chloro-benzylidène)amino]guanidine	**Poulets d'engraissement, dindons**	-	30	36	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Lapins d'engraissement, lapins reproducteurs	-	50	66	id
E 759	Ronidazole	(1-Méthyl-5-nitro-imidazole-2-yl)méthyl-carbamate	Dindons	-	60	90	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
E 760	Ipronidazole	1-Méthyl-2-isopropyl-5-nitroimidazole	Dindons	-	50	85	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 761	Métichlorpindol-méthylbenzoquate: mélange de 100 parties de a) métichlorpindol et 8.35 parties de b) méthylbenzoquate	a) 3,5-Dichloro-2,6 diméthyl-4-pyridinol b) 7-Benzyloxy-6-butyl-3-méthoxy-carbonyl-4-quinolone	Poulets d'engraissement		110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines			-
			Dindons	12 semaines			Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 762	Arpinocide	9-(2-chloro-6-fluoro-benzyl) adénine	Poulets d'engraissement	-	60	60	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	60	60	
E 763	Lasalocide-sodium	$C_{34}H_{53}O_8Na$ (Sel sodique de polyéther de l'acide manocarboxylique, produit par *Streptomyces lasaliensis)*	Poulets d'engraissement	-	75	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	75	125	Indiqua dans le mode d'emploi: "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée".
			Dindons	12 semaines	90	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Indiqua dans le mode d'emploi: "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée".



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 764	Halofuginone	4(3H)-quinazolinone-7-bromo-6-chloro-[3-(3-hydroxy-2-piperidyl) acétonyl]-dl-transbromhydrate	Poulets d'engraissement	-	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Dindons	12 semaines	2	3	id
E 765	Narasin	$C_{43}H_{72}O_{11}$ (Polyether de l'acide monocarboxylique, produit par *Streptomyces aureofaciens*)	Poulets d'engraissement	-	60	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés". "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquée".
E 766	Salinomycine-sodium	$C_{42}H_{69}O_{11}Na$ (Sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique, produit par *Streptomyces albus*) - Teneur en Elaiophyline: moins de 42 mg/kg de Salinomycine-sodium - Teneur en 17-epi-20-désoxy-salinomycine: moins de 40 mg/kg de Salinomycine-sodium	Poulets d'engraissement	-	50	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés". "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée".
E 768	Nicarbazine	Complexe équimoléculaire de 1,3-bis (4-nitrophényl) urée et de 4,6 diméthyl-2-pyrimidinol	Poulets d'engraissement	4 semaines	100	125	Administration interdite 9 jours au moins avant l'abattage



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 769	Nifursol	3,5-dinitro-N'-(5-nitrofurfurylidène)salicylohydrazide. Pureté minimale: 98 % sur base anhydre. Caractéristiques des trois préparations **autorisées:** - teneurs maximales en nifursol respectivement: 14,6 %, 44 % est 50 %; - stabilité minimale: 24 mois; - support des trois préparations: amidon de maïs et l'huile de soja respectivement 12 %, 33 % et 34 %.	Dindons		50	75	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations, déterminée selon la méthode de Stauber Heubach[1]: 0,l g de nifursol.
E 770	Maduramicine ammonium	**$C_{47}H_{83}O_{17}N$ (sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique** produit par *Actinomadura yumaensis)*	**Poulets d'engraissement**	-	**5**	**5**	**Indiquer dans le mode d'emploi: "Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage - Danger pour les équidés. Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquée".**
E 771	Diclazuril	2,6-chloro-alfa-(4-chlorophényl)-4-[4,5-dihydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2-(3H)-yl] benzène-acétonitrile	Poulets d'engraissement		1	1	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage

1066

[1] Référence: Fressenius Z., Anall Chemie (1984/318,522-524, Springer Verlag 1984.



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 772	Narasin / nicarbazine [mélange de a) narasin avec b) nicarbazine dans la proportion de 1/1]	a) $C_{41}H_{72}O_{11}$ de l'acide mono-carbonique, produit par *Strepto-myces aureofaciens),* sous forme de granulés b) complexe équimoléculaire de 1,3 bis (4-nitrophényl) urée de 4,6 diméthyl -2-pirimidinol, sous forme de granulés	Poulets d'engraissement	•	80	100	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiqua dans le module d'emploi: - "Danger pour équidés" - "Cet aliment contient des iono-phores; son administration si-multanée avec certains médi-caments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquée". Réf. 2 Nr. 95/37/CE.



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E. Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants

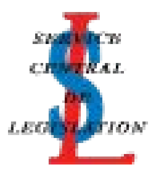
E 322	Lécithines	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les animaux
E 400	Acide alginique	-	id.	-	-	-	id.
E 401	Alginate de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 402	Alginate de potassium	-	id.	-	-	-	id.
E 403	Alginate d'ammonium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exclusion des poissons d'aquarium	-	-	-	id.
E 404	Alginate de calcium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
E 405	Alginate de propyléne-glycol (alginate de 1,2-propanediol)	-	id.	-	-	-	id.
E 406	Agar-agar	-	id.	-	-	-	id.
E 407	Carraghenanes	-	id.	-	-	-	id.



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 408	Furcelleran (Furcellaran)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux		-	-	Toua les animaux
E 410	Farine de graines de caroube	-	id.	-	-	-	id.
E 411	Farine de graines de tamarin	-	id,	-	-	-	id,
E 412	Farine de graines de guar, gomme de guar	-	id.	-	-	-	id.
E 413	Gomme adragante, tragacanthe	-	id,	-	-	-	id.
E 414	Gomme arabique	-	id.	-	-	-	i d
E 415	Gomme xanthane	-	id.	-	-	-	i d
E 418	Gomme Gellan	Polytétrasacharide contenant du glucose, de l'acide glucuronique et du rhamnose (2:1:1) produit par ***Pseudomonas elodea*** (ATCC 31466)	Chiens et chats				Aliments en boîte de conserve seulement



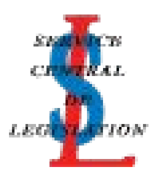
N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 420	Sorbitol	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Toua les aliments
E 421	Mannitol	-	id,	-	-	-	id.
E 422	Glycérol	-	id.	-	-	-	id.
E 432	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id,	-	-	5.000 (isolément ou ensemble avec les autres polysor-bates)	Alimentsd'allaitement seulement
E 433	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.
E 434	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id	id.
E 435	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.
E 436	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id,
E 440	Pectines	-	id.	-	-		Tous les alimenta



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 450 b(i)	Triphosphate pentasodique	-	Chiens, chats	-	-	5.000	Tous les aliments
E 460	Cellulosemicrocristalline	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
E 460 (ii)	Poudre de cellulose	-	id,	-	-	-	id
E 461	Méthylcellulose	-	id.	-	-	-	Toua les animaux
E 462	Ethylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 463	Hydroxypropylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 465	Méthyléhylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 466	Carboxyméthylcellulose (Sel sodique de 1'éther carboxyméthylique de cellulose)	-	id.	-	-	-	id.



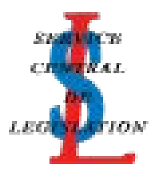
N° CEE	Additif-	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 470	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, obtenus à partir de matières grasses comestibles ou d'acides gras alimentaires distillés	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les animaux
E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires	-	id.	-	-	-	id.
E 472	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires estérifiés par les acides a) acétique b) lactique c) citrique d) tartrique e) mono- et diacétyltartrique	- - - - - -	id.	-	-		id.
E 473	Sucroesters (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires)	-	id.	-	-	-	id.
E 474	Sucroglycérides (mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires)	-	id.	-	-	-	id.



N° CEE	Additif	Désignation chimique, desciption	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 475	Esters polyglycériques d'acides gras alimentaires	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les animaux
E 477	Monoesters du propylèneglycol (1,2-propanediol) et d'acides gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters	-	id.	-	-	-	id.
E 480	Acide stéaroyl-2-lactylique	-	id.	-	-	-	id.
E 481	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 482	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	-	id.	-	-	-	id.
E 483	Tartrate de stéaryle	-	id.	-	-	-	id.
E 484	Ricinoléate de glycérylpolyéthylène-glyccol	-	id.	-	-	-	id.
E 486	Dextranes	-	id.	-	-	-	id.
E 487	Esters polyéthylèneglycoliques d'acides gras d'huile de soja		veaux	-	-	6.000	Aliments d'allaitement seulement



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 488	Esters glycéropolyéthylèneglycoliques d'acides gras du suif	-	Veaux	-	-	5.000	Aliment d'allaitement seulement
E 489	Ether de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique	-	id.	-	-	5.000	id.
E 490	1,2-Propanediol	-	Vaches laitières Bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux, porcs, volailles	- -	- -	12.000 36.000	Tous les aliments id
E 491	Monostéarate de sorbitane	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
E 492	Tristéarate de sorbitane	-	id.	-	-	-	id.
E 493	Monolaurate de sorbitane	-	id.	-	-	-	id.
E 494	Monooléate de sorbitane	-	id.	-	-	-	i d
E 495	Monopalmitate de sorbinate	-	id.	-	-	-	id.



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 496	Polyéthylèneglycol 6000	-	id.		-	300	id.
E 497	Polymères de polyoxypropylène-poly-oxyéthylène (PM 6800-9000)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	50	Tous les aliments
E 498	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés	-	Chiens		-	-	id.
E 499	Gomme Cassia	-	Chiens, chats	-	-	17.600	Aliments en boîtes de conserves seulement



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

F. Matières colorantes y compris les pigments

	1. Caroténoïdes et xanthophylles						
E 160c	Capsanthéine	$C_{40}H_{56}O_3$	Volailles	-	-	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xantophylles)	-
E 160e	Béta-apo-8'-caroténal	$C_{30}M_{40}O$	id.	-	-	id,	-
E 160f	Ester éthylique de l'acide béta-apo-8'-caroténoïque	$C_{32}H_{44}O_2$	id.	-	-	id,	-
E 161b	Lutéine	$C_{40}H_{56}O_2$	id.	-	-	id.	-
E 161c	Cryptoxanthine	$C_{40}H_{56}O$	id.	-		id.	-



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 161g	Cantaxanthine	$C_{40}H_{51}O_2$	a) Volailles	-	-	80	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois. Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 ppm dans l'aliment complet
			b) Chiens, chats et poissons d'ornement	-	-	id	id
			c) Saumons, truites	-	-	id	id
E 161h	Zéaxanthine	[illegible]	Volailles			80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xantophylles)	
E 16lj	Citranaxanthine	$C_{33}H_{44}O$	Poules pondeuses			id.	-
E 161j	Astaxanthine	$C_{40}H_{52}O_4$	Saumons, truites			100	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois. Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 ppm dans l'aliment complet
			Poissons d'ornement			'	



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
	2. Autres colorants						
E 102	Tartrazine	$C_{16}H_9N_4O_9S_2Na_3$	Poissons d'ornement	-	-	-	-
E 110	Jaune-orange S	$C_{16}H_{10}N_2O_9S_2Na_2$	id	-	-	-	-
E 124	Ponceau 4 R	$C_{20}H_{11}N_2O_{10}S_3Na_3$	id	-	-	-	-
E 127	Erythrosine	$C_{20}H_4I_4O_4Na_2 . H_2O$	id	-	-	-	-
E 131	2.1.Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide m-hydroxy-tétra-éthyl diaminotriphényl-carbinol disulfo-nique, anhydride	a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des chiens et chats b) Chiens et chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: i) déchets de denrées alimentaires; ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
E 132	Indigotine	$C_{16}H_8N_2O_8S_2Na_2$	Poissons d'ornement	-		-	-



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 141	Complexe cuivre-chlorophylle	-	Poissons d'ornement	-	-	-	-
E 142	2.2.Vert acide brillant BS **(vert lissamine)**	Sel sodique de l'acide 4,4bis (diméthyl-amino) diphényl-méthylène-2-naphtol-**3,6-disulfonique**	**a) Toutes les espèces ani-** male ou catégories d'animaux à l'exception des **chiens et chats**	-	-	-	Admis seulement pour les aliments dœ animaux dans les produits de transformation de i) déchets de denrées alimentaires; ii) céréales ou farines de manioc, **dénaturées, ou** iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la paration technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
			b) Chiens et chats	-	-	-	-
E 153	Noir de carbone	C	Poissons d'ornement				
E 160 B	Bixine	$C_{25}H_{30}O_4$	id				
E 172	Rouge d'oxyde de fer	Fe_2O_3	id				



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
	3. Toutes les matières colorantes autorisées par la règlementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires autres que celles déjà visées sous 2.1. et 2.2.	-	a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	-	-	-	Admises seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: i) déchets de denrées alimentaires, ou ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
			b) Chiens et chats	-	-	-	-



G. Agents Conservateurs

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 200	Acide sorbique	$C_6H_8O_2$	Toutes les espèces animales ou catégorie d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 201	Sorbate de sodium	$C_6H_7O_2Na$	id.	-	-	-	id.
E 202	Sorbate de potassium	$C_6H_7O_2K$	id.	-	-	-	id.
E 203	Sorbate de calcium	$C_{12}H_{14}O_4Ca$	id.	-	-	-	id.
E 214	4-Hydroxy-benzoate d'éthyle	$C_9H_{10}O_3$	Animaux familiers		-	-	id.
E 215	4-Hydroxy-benzoate d'éthyl-sodium	$C_9H_9O_3Na$	id.	-	-	-	id.
E 216	4-Hydroxy-benzoate de propyle	$C_{10}H_{12}O_3$	id.	-	-	-	id.
E 217	4-Hydroxy-benzoate de propyl-sodium	$C_{10}H_{11}O_3Na$	id.	-	-	-	id.
E 218	4-Hydroxy-benzoate de méthyle	$C_8H_8O_3$	id.	-	-	-	id.



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 219	4-Hydroxy-benzoate de méthyl-sodium	$C_8H_7O_3Na$	Animaux familers	-	-	-	Tous les aliments
E 222	Bisulfite de sodium	$NaHSO_3$	Chiens et chats	-	-	-	Tous les aliments à l'exception des viandes et des poissons non transformés
E 223	Métabisulfite de sodium	$Na_2S_2O_5$	id.	-	-	isolement ou ens.: 500 ppm exprimés en SO_2	id.
E 236	Acide formique	CH_2O_2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 237	Formiate de sodium	CHO_2Na	id.	-	-	-	id.
E 238	Formate de calcium	$C_2H_2O_4Ca$	id.	-	-	-	id.
E 240	Formaldéhyde	CH_2O	Porcs	6 mois	-	-	Lait écrémé seulement: teneur maximale: 600 mg/kg
			Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Pour ensilages seulement



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 250	Nitrite de sodium	$NaNO_2$	Chiens, chats	-	-	100	Aliments en boîtes de conserve seulement
E 260	Acide acétique	$C_2H_4O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 261	Acétate de potassium	$C_2H_3O_2K$	id.	-	-	-	id.
E 262	Diacétate de sodium	$C_4H_7O_4Na$	id.	-	-	-	id.
E 263	Acétate de calcium	$C_4H_6O_4Ca$	id.	-	-	-	id.
E 270	Acide lactique	$C_3H_6O_3$	id.		-	-	id.
E 280	Acide propionique	$C_3H_6O_2$	id.	-	-	-	id.
E 281	Propionate de sodium	$C_3H_5O_2Na$	id.	-	-	-	id.
E 282	Propionate de calcium	$C_6H_{10}O_4Ca$	id.	-	-	-	id.



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 283	Propionate de potassium	$C_3H_5O_2K$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 284	Propionate d'ammonium	$C_3H_9O_2N$	id.	-	-	-	id.
E 285	Acide méthylpropionique	$C_4H_8O_2$	Ruminants, dès le début de la rumination	-	1000	4000	id
E 295	Formiate d'ammonium	CH_5O_2N	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 296	Acide DL-malique	$C_4H_6O_5$	id.	-	-	-	id.
E 297	Acide fumarique	$C_4H_4O_4$	id.	-	-	-	id.
E 325	Lactate de sodium	$C_3H_5O_3Na$	id.	-	-	-	id.
E 326	Lactate de potassium	$C_3H_5O_3K$	id.		-	-	id.
E 327	Lactate de calcium	$C_6H_{10}O_6Ca$	id.	-	-	-	id.



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 330	Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 331	Citrates de sodium	-	id.	-	-	-	id
E 332	Citrates de potassium	-	id.	-	-	-	id.
E 333	Citrates de calcium	-	id.	-	-	-	id.
E 334	Acide L-tartrique	$C_4H_6O_6$	id.	-	-	-	id
E 335	L-Tartrates de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 336	L-Tartrates de potassium	-	id.	-	-	-	id.
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	$C_4H_4O_6KNa \cdot 4H_2O$	id.	-	-	-	id.
E 338	Acide orthophosphorique	H_3PO_4	id.	-	-	-	id.
E 490	1,2-Propenediol	$C_3H_8O_2$	Chiens	-	-	53000	id.



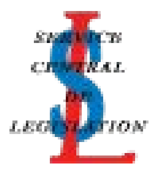
N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 507	Acide chlorhydrique	HC1	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Pour l'ensilage seulement
E 513	**Acide sulfurique**	H_2SO_4	id.	-	-	-	id.



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale, en UI/kg, de l'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions	

H. Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies

E 672	1. Vitamine A	-	Poulet d'engraissement		20.000	Tous les aliments	
			Autres espèces animales ou catégories d'animaux		-	id.	
	2. Vitamine D						
E 670	Vitamine D_2	-	Porcs	-	2.000	-	Administration simultanée de vitamine D_3 interdite
			Porcelets	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Bovins	-	4.000	-	id.
			Ovins	-	4.000	-	id.
			Veaux	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Equidés	-	4.000	-	id.
			Autres espèces ou catégories d'animaux à l'exception des volailles et des poissons	-	2.000	-	id.



Nº CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale, en UI/kg, de l'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions	
E 671	Vitamine D_3	-	Porcs	-	2.000	-	Administration simultanée de vitamine D_2 interdite
			Porcelets	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Bovins	-	4.000	-	id.
			Ovins	-	4000	-	id.
			Veaux	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Equidés	-	4.000	-	id.
			Poulets d'engraissement	-	5.000	-	id.
			Dindons	-	5.000	-	id.
			Autres volailles	-	3.000	-	id.
			Poissons	-	3.000	-	id.
			Autres espèces animales ou catégories d'animaux	-	2.000	-	id.
	3. Toutes les substances du groupe, à l'exception de la vitamine A et de la vitamine D		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments	



Nº CEE	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions

I. Oligoéléments

Nº CEE	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 1	Fer-Fe	Carbonate ferreux	$FeCO_3$	1250 (au total)	
		Chlorure ferreux, tétrahydraté	$FeCl_2 \cdot 4H_2O$		
		Chlorure ferrique hexahydraté	$FeCl_3 \cdot 6H_2O$		
		Citrate ferreux hexahydraté	$Fe_3(C_6H_5O_7)_2 \cdot 6H_2O$		
		Fumarate ferreux	$FeC_4H_2O_4$		
		Lactate ferreux trihydraté	$Fe(C_3H_5O_3)_2 \cdot 3H_2O$		
		Oxyde ferrique	Fe_2O_3		
		Sulfate ferreux, monohydraté	$FeSO_4 \cdot H_2O$		Admis: i) dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation: - respect des dispositions pertinentes des règlements (CE) 368/77 et (CE) 443/77 de la Commission; - mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de fer ajouté exprimée en tant qu'élément ii) dans les aliments composés autres que ceux visés sous i)"
		Sulfate ferreux, heptahydraté	$FeSO_4 \cdot 7H_2O$		id
		Chélate ferreux d'acides aminés, hydraté	$Fe(X)_{1-3} \cdot nH_2O$ (X = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolisées) Poids moléculaire inférieur à 1 500	-	id.
E 2	Iode - I	Iodate de calcium, hexahydraté Iodate de calcium anhydre Iodure de sodium Iodure de potassium	$Ca(IO_3)_2 \cdot 6H_2O$ $Ca(IO_3)_2$ NaI KI	Equidés: 4 (au total) Poissons: 20 (au total) Autres espèces ou catégories: 10 (au total)	



Nº CEE	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 3	Cobalt - CO	Acétate de cobalt, tétrahydraté Carbonate basique de cobalt, monohydraté Chlorure de cobalt, hexahydraté Sulfate de cobalt, monohydraté Sulfate de cobalt, heptahydraté Nitrate de cobalt., hexahydraté	$Co(CH_3COO)_2 \cdot 4H_2O$ $2CoCO_3 \cdot 3Co(OH)_2 \cdot H_2O$ $CoCl_2 \cdot 6H_2O$ $CoSO_4 \cdot H_2O$ $CoSO_4 \cdot 7H_2O$ $Co(NO_3)_2 \cdot 6H_2O$	10 (au total)	
E 4	Cuivre - Cu	Acétate cuivrique, monohydraté Carbonate basique de cuivre, monohydraté Chlorure cuivrique, dihydraté Méthionate de cuivre Oxyde cuivrique Sulfate cuivrique, pentahydrate Sulfate cuivrique monohydraté	$Cu(CH_3COO)_2 \cdot H_2O$ $CuCO_3 \cdot Cu(OH)_2 \cdot 2H_2O$ $CuCl_2 \cdot 2H_2O$ $Cu(C_5H_{10}NO_2S)_2$ CuO $CuSO_4 \cdot 5H_2O$ $CuSO_4 \cdot H_2O$	Porcs à l'engrais - dans les Etats membres dont la densité moyenne de population poroine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: = jusqu'à seize semaines: 175 (au total); = de la dix-septième semaine jusqu'à l'abattage: 35 au total; - dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: = jusqu'à seize semaines: 175 (au total); = de la dix-septième semaine à six mois: 100 au total; = de six mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total) Porcs reproducteurs: 35 (au total) Veaux - alimenta d'allaitement: 30 (au total); - autres aliments complets: 50 (au total) Ovins: 15 (au total) Autres espèces ou catégories d'animaux: 35 (au total)	



N° CEE	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
		Sulfate cuivrique, pentahydraté	$CuSO_4 \cdot 5 \cdot H_2O$		Lait écrémé en poudre dénaturé et aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation: - respect des dispositions pertinentes des règlements (CE) no 368/77 et (CE) no 443/77 de la Commission; - mention sur l'étiquette l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de cuivre ajouté exprimé en tant qu'élément
E 5	Manganèse-Mn	Carbonate manganeux	$MnCO_3$	250 (au total)	-
		Chlorure manganeux, tétrahydraté	$MnCl_2 \cdot 4H_2O$		-
		Phosphate acide de manganèse, trihydraté	$MnHPO_4 \cdot 3H_2O$		-
		Oxyde manganeux	MnO		-
		Oxyde manganique	Mn_2O_3		-
		Sulfate manganeux, tétrahydraté	$MnSO_4 \cdot 4H_2O$		-
		Sulfate manganeux, monohydraté	$MnSO_4 \cdot H_2O$		-
E 6	Zinc-Zn	Lactate de zinc, trihydraté	$Zn(C_3H_5O_3)_2 \cdot 3H_2O$	250 (au total)	-
		Acétate de zinc, dihydraté	$Zn(CH_3COO)_2 \cdot 2H_2O$		-
		Carbonate de zinc	$ZnCO_3$		-
		Chlorure de zinc, monohydraté	$ZnCl_2 \cdot H_2O$		-
		Oxyde de zinc	ZnO		Teneur maximale en plomb: 600 mg/kg d'oxyde de zinc
		Sulfata de zinc, heptahydraté	$ZnSO_4 \cdot 7H_2O$		-
		Sulfate de zinc, monohydraté	$ZnSO_4 \cdot H_2O$		-
E 7	Molybdène-Mo	Molybdate d'ammonium	$(NH_4)_6Mo_7O_{24} \cdot 4H_2O$	2,5 (au total)	-
		Molybdate de sodium	$Na_2MoO_4 \cdot 2H_2O$		-
E 8	Sélénium-Se	Sélénite de sodium	Na_2SeO_3	0,5 (au total)	
		Sélénate de sodium	Na_2SeO_4		



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

J. Facteurs de croissance

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
E 850	Carbadox	Méthyl-3-(2-quinoxalinyl-méthylène) carbazate-N^1·N^4-dioxyde Pureté minimale: 96 % Caractéristiques de la préparation autorisée: - terreur en Carbadox: respectivement 5 ou 10 %, - stabilité minimale: vingt-quatre mois, - acide propionique: 0,5 %, - huile de soja: 7 %, - farine de téguments de soja: jusqu'à 100 %	Porcelets	4 mois	20	SO	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage. Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach: 0,1 µg de Carbadox[1]. Indication sur l'étiquette des additifs des prémélanges et des aliments, des consignes de sécurité et des avertissements visant à protéger la santé des opérateurs et, notamment, à éviter toute exposition à l'additif, en particulier par contact ou inhalation,
E 851	Olaquindox	2-[(N-2'-6hydroxyéthyl)-carbamoyl)]-3-méthyl-quinoxaline-N^1, N^4dioxyde Pureté minimale: 98 % Caractéristiques de la préparation autorisée: - teneur en Olaquindox: maximum 10 % - stabilité minimale: 24 mois - support: carbonate de calcium contenant 1,5 % de ricinoléate de glycéryle polyéthylène-glycol	Porcelets	4 mois	15	50	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage. Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach: 0,1 µg d'Olaquindox[1]. Indication sur l'étiquette des additifs des prémélanges et des aliments, des consignes de sécurité et des avertissements visant à protéger la santé des opérateurs et, notamment à éviter toute exposition à l'additif, en particulier par contact ou inhalation, avec la mention "Avertissement: Risque de photoallergie chez des personnes prédisposées".
				4 mois	50	100	Aliments d'allaitement seulement

[1] Références: Fresenius, Zeitschr.Anal.Chem. (1984/318:22-524) Springer Verlag 1984



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

L. Agents liants, antimottants et coagulants

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
E 330	Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments, Respect des diapositions de l'article 14 paragraphe 1 sous g,) du règlement grand-ducal
E 470	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	$C_{18}H_{35}O_2Na$, $C_{18}H_{35}O_2K$ et $C_{36}H_{70}O_4Ca$	id,	-	-	-	Tous les aliments
E 516	Sulfate de calcium, dihydraté	$CaSO_4 \cdot 2H_2O$	id,	-	-	30.000	id.
E 551a	Acide silicique, précipité et séché	-	id.	-	-	-	id.
E 551b	Silice coloidale	-	id.	-	-	-	id.
E 551c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	-	id.	-	-	-	id.
E 552	Silicate de calcium, synthétique	-	id.	-	-	-	id.



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 554	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 558	Bentonite-montmorillonite	-	id.	-	-	20.000	id Le mélange avec des additifs des groupes des "antibiotiques", "facteurs de croissance", "coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses" est interdit sauf dans le cas de: Tylosine, Monensin-sodium, Narasin, Ipronidazole, Lasalocide-sodium, Avoparcin, Flavophospholipol, Salinomy-cine-sodium, Ronidazole et Virginiamycine, Nicarbazine et "Robenidine, Maduramicine ammonium". Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.
E 559	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydratée dont l'élément déterminant est la kaolinite	id.	-	-	-	Tous les aliments
E 560	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85 %6	id.	-	-	-	id.
E 561	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante. Teneur maximales en fluor: 0,3 %	id.	-	-	-	id.



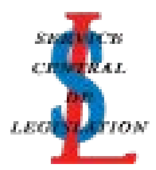
N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 562	Sépiolite	silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sepiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	20.000	Tous les aliments
E 563	Argile sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40 % de sépiolite et 25 % d'illite, exempt d'amiante	id.	-	-	20.000	id.
E 565	Lignosulfonates	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	id.	-	-	-	id.
E 598	Aluminates de calcium synthétiques	Mélanges d'aluminates de calcium contenant de 35 à 51 % de Al_2O_3 Teneur maximale en molybdène: 20 mg/kg	Volailles, lapins et porcs	-	-	20.000	id.
E 599	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

M. Régulateurs d'acidité

E 170	Carbonate de calcium		Chiens et chats				
E 296	Acides DL- et L-malique		id.				
-	Dihydrogéno-orthophosphate d'ammonium		id.				
-	Hydrogéno-orthophosphate diammonique		id.				
E 339 (i)	Dihydrogéno-orthophosphate de sodium		id.				
E 339 (ii)	Hydrogéno-orthophosphate disodique		id.				
E 339 (iii)	Orthophosphate trisodique		id.				
E 340 (i)	Dihydrogéno-orthophosphate de potassium		id.				
E 340 (ii)	Hydrogéno-orthophosphate dipotassique		id.				
E 340 (iii)	Hydrogéno-orthophosphate tripotassique		id.				



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 341 (i)	Tétrahydro-orthophosphate de calcium		Chiens et chats				
E 341 (ii)	Hydrogéno-orthophosphate de calcium		id.				
E 350 (i)	Malate de Sodium (sel de l'acide DL-malique ou de l'acide L-malique)		id.				
E 450 (a) (i)	Dihydrogéno-diphosphate		id.				
E 450 (a) (iii)	Diphosphate tétrasodique		id.				
E 450 (a) (iv)	Diphosphate tétrapotassique		id.				
E 450 (b) (i)	Triphosphate pentasodique		id.				
E 450 (b) (ii)	Triphosphate pentapotassique		id.				
E 500 (i)	Carbonate de sodium		id.,				
E 500 (ii)	Carbonate acide de sodium		id.				
E 500 (iii)	Sesquicarbonate de sodium		i d				



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 501 (ii)	Carbonate acide de potassium		Chiens et chats				
E 503 (i)	Carbonate d'ammonium		id.				
E 503 (ii)	Carbonate d'acide d'ammonium		id.				
E 507	Acide chlorhydrique		id.				
E 510	Chlorure d'ammonium		id.				
E 513	Acide sulfurique		id.				
E 524	Hydroxyde de sodium		id.				
E 525	Hydroxyde de potassium		id.				
E 526	Hydroxyde de calcium		id.				
E 529	Oxyde de calcium		id.				
E 540	Diphosphate dicalcique		id.				



ANNEXE II

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

A. Antibiotiques

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
29	Efrotomycine	$C_{59}H_{88}N_2O_{20}$	Porcelets Porcs	4 mois 6 mois	4 4	8 6	- -	18.04.1996 id
30	Virginiamycine	I $C_{28}H_{35}O_2N_3$ II $C_{43}H_{49}O_{10}N_7$	Truies	-	20	40	-	30.11.1997
31	Bacitracine-zinc	$C_{66}H_{103}O_{16}N_{17}SZn$ (polypeptide contenant 12 % à 20 % de zinc)	Poulets d'engraissement Porcs	- 6 mois	5 5	50 50	- -	30.11.1997 id
32	Ardacin	$C_{81-83}H_{80-84}Na_2N_8O_{20}Cl_4$ (glycopeptide) Sel sodique d'un complexe de 10 composants: Facteur A: 16-36 % Facteur B: 15-30 % Composants C+C_1: 20-50 % Composant C_2: 5-14 % Composant D: 0-5 % HP-4: 0-10 % produit par *Kibdelosporangium aridum* (ATCC 39323) Teneur en Ardacin dans la préparation autorisée: 25 %	Poulets d'engraissement	-	3	7	-	30.11.1997

1099



Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

B. Substances ayant des effets antioxygènes
D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses

25	Halofuginone	4(3H)-quinazolinone-7-bromo-6-chloro-[(3hydroxy-2-pipéridyl) acéonyl]-di-trans-bromhydrate	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	a	3	-	12.7.1997
26	Salinomycine-sodium	**$C_{42}H_{69}O_{11}Na$ (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par** ***Streptomyces albus)*** - Teneur en Elaiophyline: moins de 42 mg/kg de Salinomycine-sodium - Teneur en 17-epi-20-désoxy-salinomycine: moins de 40 mg/kg de Salinomycine-sodium	**Poulettes destinées à la ponte**	**12 semaines**	**30**	**50**	Indiqua dans le mode **d'emploi:** - "Danger pour les équidés" -"Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquée".	**30.11.1997**
			Lapins d'engraissement	-	20	25	id Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.	id
27	Diclazuril	2,6 dichloro-alpha-(4-chlorophényl)-4-[4,5-dihydro-3,5-dioxo-l,2,4-triazine-2(3H)-yl] barzène-acétonitrile	Dindons	12 semaines	1	1	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage	30.11.1997



Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
28	Maduramicine ammonium	$C_{47}H_{83}O_{17}N$ (Sel amoniaque de polyéther de l'acide manocarboxylique produit par *Actino-madura yumaensis)*	Dindons	16 semaines	5	5	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: - "Danger pour les équidés" -"Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultané avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiqué",	

E. Emulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants

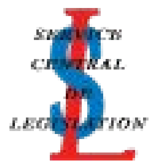
F. Matières colorantes y compris les pigments

	2. Autres colorants							
11	*Phaffia rhodozyma* riche en astaxanthine	Biomasse concentrée de la levure *Phaffia rhodozyma* (CBS 116,94) tuée contenant au moins 2.5 g d'astaxanthine par kg d'additif	Saumons, truites	-	-	100	La teneur maximale ci-contre est exprimée en astaxanthine. Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois, Le mélange de l'additif avec la canthxanthine est admis sous réserve que la quantité totale d'astaxanthine et de cantaxanthine ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet.	**30.11.1997**

G. Agents conservateurs

L Oligoéléments

Additifs- Annexe II



Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

J. Facteur de croissance

L. Agents liants, antimottants et coagulants

1	Aluminates de calcium synthétiques	Mélange d'aluminates de calcium contenant de 35 à 51% de Al_2O_3. Teneur maximale en molybdéne: 20 mg/kg	Vaches laitières, bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux	-	-	8.000	Tous les aliments	12.7.1997
2	Natrolite phonolite	Mélange naturel d'alumino-silicates alcalins et alcalino-terreux et hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43 à 46,5 %) et de feldspath	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	25 000	Tous les animaux	30.11.1997

M. Régulateurs d'acidité

N. Enzymes

1	3-Phytase (EC 3.1.3.8)		Préparation de 3-phytase produits par ***Aspergillus niger*** (CBS 114.94), ayant une activité minimale de phytase de 5 000 FTU/g pour les préparations solides ou liquides	Porcs (toutes les catégories d'animaux) Poules (toutes les catégories d'animaux)				30.11.1997 id



Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	UFC/kg d'aliment complet		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Minimum	Maximum		

O. Microorganismes

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Minimum	Maximum	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
1	*Bacillus cereus var. toyoi* (CNCM I-1012/NCIB 40112)	Préparation de ***Bacillus cereus var. toyoi*** contenant au moins 10^{10} UFC/g d'additif	Porcelets	2 mois	10^9	10^9	-	30.11.1997
				4 mois	$0,5 \cdot 10^9$	10^9	-	
			Porcs	6 mois	$2 \cdot 10^9$	10^9	-	id
			Truies	10^9	10^9	$2 \cdot 10^9$	-	id
2	*Bacillus licheniformis* (DSM *5749) / Bacillus subtilis* (DSM 5750) (dans la proportion 1/1)	Mélange de ***Bacillus licheniformis*** et de ***Bacillus subtilis*** contenant au moins 3,2 x 10^9 UFC/g d'additif (l,6 x 10^9 UFC/g de chaque bactérie)	Porcelets	4 mois	$1,28 \times 10^9$	$3,2 \times 10^9$	-	30.11.1997
3	*Saccharomyces cerevisiae* (NCYC Sc 47)	Préparation de ***Saccharomyces cerevisiae*** contenant au moins 5 x 10^9 UFC/g d'additif	Bovins à l'engrais	-	4 x 10^9	8 x 10^9		30.11.1997
4	*Bacillus cereus* (ATCC 14893/CIP 5832)	Préparation de ***Bacillus cereus*** contenant au moins **10^{10}FC/g** d'additif	Lapins d'engraissement	-	} 0,5 x 10^9	} 2 x 10^9	-	30.11.1997
			Lapins reproducteurs	-			-	30.11.1997



Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

P. **Liants de radionucléides**

	1. Liants de césium radioactifs (^{137}Cs et ^{134}Cs)							
1.1	Hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III)	$NH_4[Fe(III)FE(II)(CN)_6]$	Ruminants (domestiques et sauvages)	-	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: "La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal."	30.11.1997
			Veaux avant le début de la rumination	-	id	id		id
			Agneaux avant la début de la rumination	-	id	id		id
			Chevreaux avant le début de la rumination	-	id	id		id
			Porcs (domestiques et sauvages)	-	id	id		id

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Imprimerie de la Cour Victor Buck, s. à r. l., Luxembourg